

Société d'Économie Mixte de Micropolis - Adaptation des statuts aux dispositions de la loi 2001.420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques

M. LE MAIRE, Rapporteur : Parmi ses nombreuses et diverses dispositions à caractère économique et financier, la loi NRE du 15 mai 2001 a introduit de nouvelles règles en matière de droit des sociétés.

Ce texte instaure notamment un nouvel équilibre des pouvoirs entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale des Sociétés Anonymes, mais redéfinit surtout la mission du Conseil d'Administration.

La modification des statuts de la SEM Micropolis est donc rendue obligatoire par la loi susvisée. Les changements apportés concernent essentiellement l'instauration d'un choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale avec instauration d'un Président Directeur Général ou d'un Président avec un Directeur Général aux pouvoirs étendus. Ces nouveaux statuts permettront donc au Conseil d'Administration de choisir le mode de fonctionnement de la future Direction Générale de la SEM de Micropolis. Sur ce point, M. GIRARD, Président de la SEM Micropolis, a mentionné, lors du Conseil d'Administration du 30 juin dernier, la préférence accordée par cette instance pour une direction organisée autour d'un Président Directeur Général.

Par ailleurs, l'article L 1524.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002.1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML, dispose : «A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité».

Cette modification des statuts exige donc, à peine de nullité, une décision préalable des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité, dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SEM Micropolis :

. à délibérer sur le projet de modification des statuts de la SEM Micropolis,

. à autoriser les représentants de la collectivité (Mme CHAUVET, MM. FOUSSERET, MARIOT et RENOUD-GRAPPIN) à participer au vote de l'AGE.

«M. LE MAIRE : Vous savez qu'il y a des nouvelles règles suite à la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques, la loi NRE. Cela a déjà été le cas au niveau de la Citadelle, de la SEDD, les présidents peuvent devenir présidents directeurs généraux, ce qui fait que moi je suis PDG, sans salaire je vous le signale quand même, et là Claude GIRARD deviendra aussi PDG, sans salaire également de la Société d'Économie Mixte de Micropolis. C'est un choix qu'il a fait et je suis de son avis, d'un PDG avec un directeur général délégué. Je crois d'ailleurs que très souvent c'est cette solution-là qui est retenue dans les Sociétés d'Économie Mixte. Il ne s'attache pas d'avantages particuliers à ce poste sinon quelques soucis supplémentaires».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

N'ont pas pris part au vote : Mme CHAUVET, MM. FOUSSERET, MARIOT et RENOUD-GRAPPIN.

Récépissé préfectoral du 2 octobre 2003.